

STATUTS DE L'ETOILE CIVIQUE

Ratifiés lors de l'Assemblée Générale Statutaire du 16 novembre 2020

TITRE I – FORMATION, OBJET ET COMPOSITION DE L'ETOILE CIVIQUE

CHAPITRE I - FORMATION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

Article premier : Titre

L'Association, fondée en 1930 sous le nom de « Mérite Civique » et devenue à partir de 1968 « Étoile Civique», est régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901.

Elle a été couronnée par l'Académie Française le 16 Décembre 1954.

Article 2: Buts

Elle a pour but

- d'unir les personnes morales et physiques décidées à promouvoir une action commune en faveur du civisme dans un but d'amélioration de la vie sociale et de développement de la citoyenneté,
- d'honorer ceux qui, par leurs actes, leur courage et leur dévouement, contribuent à cet objectif en mettant en relief leur exemple et en les signalant à l'attention publique,

- de promouvoir par tous moyens appropriés (publications, manifestations diverses, remises de distinctions et de prix, colloques...) le civisme, en particulier auprès des jeunes
- et plus généralement, de susciter, d'encourager, d'accompagner et d'entreprendre toutes initiatives et actions susceptibles de développer le civisme sous toutes ses formes y compris le bénévolat et une citoyenneté responsable dans le cadre national et européen.

Article 3 : Siège social

Il est à Paris. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration dûment avalisée par l'Assemblée Générale suivante.

CHAPITRE II : CONDITIONS D'ADHÉSION, DE DÉMISSION, DE RADIATION ET D'EXCLUSION

Article 4: Composition

L'association se compose

- de membres actifs individuels.
- de membres d'honneur.
- de membres bienfaiteurs.
- d'associations adhérentes légalement constituées

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui ont rendu, rendent ou peuvent rendre par leur situation des services signalés ou encore contribuer, par leur personnalité, au rayonnement de l'Association

Article 5 : Admission

Pour faire partie de l'Association il faut être agréé par le Conseil d'Administration dans les conditions précisées par son Règlement Intérieur.

Article 6: Radiation

La qualité de membre se perd :

- par démission
- par décès
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 7 : Membres - Cotisations

- Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme qui est décidée chaque année par l'Assemblée Générale.
- Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisations.
- Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un don qui est décidé chaque année par l'Assemblée Générale.

Article 8 : Ressources

Les ressources de l'Association sont constituées par :

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations.
- Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.
- Une cotisation annuelle des associations adhérentes calculée au prorata du nombre de leurs adhérents, dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.
- La vente de produit
- Dons, legs

TITRE II- ADMINISTRATION DE L'ETOILE CIVIQUE

CHAPITRE I - ASSEMBLEE GENERALE

Article 9: COMPOSITION ET CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale est primordiale pour la vie de l'association. Il existe deux sortes d'assemblées: L'Assemblée générale ordinaire et l'Assemblée générale extraordinaire (ou statutaire)

L'Assemblée Générale de l'Association comprend tous les membres présents ou représentés à jour de leurs cotisations préalablement convoqués par courriel ou voie postale 30 jours calendaires avant la date d'assemblée.

Chaque association-membre est représentée par son président ou par un membre désigné. Les membres disposent d'une voix et ne peuvent faire état de plus de trois procurations.

A) L'Assemblée Générale ordinaire se réunit une fois l'an ou sur convocation du Conseil d'Administration ou à la demande du quart au moins des membres de l'Association. B) L'Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée, si besoin est, par le Président ou sur la demande de la moitié plus un des membres du Conseil d'administration, ou sur la demande du quart au moins des membres de l'Association à jour de leur cotisation.

Article 10 : ADHERENT EMPECHE :

Les adhérents de l'Etoile Civique légalement convoqués qui sont empêchés d'assister à l'Assemblée Générale peuvent voter par correspondance ou par procuration. Un représentant ne peut recueillir plus de 3 procurations.

Article 11: DISPOSITIONS PROPRES AUX MINEURS:

Les mineurs de plus de 16 ans ayant la qualité de d'adhérent peuvent exercer leur droite de vote à l'Assemblée générale

Article 12 : QUORUM

L'une et l'autre Assemblées générales délibèreront valablement, sous condition d'un nombre suffisant des membres adhérents présents ou représentés, ne pouvant être inférieur à 10% du nombre d'adhérents.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée prend acte que le quorum n'est pas acquis. Elle peut alors immédiatement se réunir pour une deuxième lecture de l'ordre du jour et peut alors délibérer sans quorum.

Article 13 : COMPETENCES DE l'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale après avoir élu un bureau composé d'un(e) Président(e) de séance, d'un(e) assesseur(e) et d'un (e) secrétaire de séance entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration et sur la situation morale et financière de l'Association. Elle désigne un ou deux vérificateurs aux comptes.

Les votes ont lieu à main levée si le scrutin secret n'est pas réclamé par un ou des membres présents ou par le Conseil d'administration.

- L'assemblée générale ordinaire: se réunit habituellement une fois par an. L'Assemblée Générale approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice prévisionnel, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoi, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration. Elle fixe le montant des cotisations et décide des actes essentiels concernant le patrimoine de l'association.
- <u>L'assemblée générale extraordinaire ou statutaire</u>: est compétente pour changer l'objet social, modifier les statuts, pour des actes portant sur des immeubles ou prononcer la dissolution de l'association avec des règles de majorité.

Article 14: ELECTION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'appel à candidature à l'élection du Conseil d'administration figure à l'ordre du jour de la convocation de l'assemblée générale ordinaire.

Les propositions de candidature peuvent être envoyées par courrier (simple ou recommandé) ou par courriel et doivent être motivées et accompagnées du CV complet du candidat. Elles doivent parvenir au plus tard sept jours avant la date de l'Assemblée Générale au siège de l'association.

La validité des candidatures est examinée par le Conseil d'administration. Dans le cas où une ou plusieurs candidatures ne seraient pas retenues, notification en sera faite à l'Assemblée par le Président de séance

CHAPITRE II - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 15: FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un Conseil d'administration composé de 5 à 15 membres élus pour 6 années par l'Assemblée Générale.

Le conseil est renouvelé par tiers tous les deux ans, les deux premiers tiers étant désignés par tirage au sort.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement, par cooptation, au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Il se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président ou à la demande d'un tiers de ses membres.

CHAPITRE III - BUREAU

Article 16: FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Le Conseil d'administration désigne en son sein et à la majorité simple un Bureau, renouvelable tous les deux ans et composé d'un minimum de 3 membres, dont :

- Un Président
- Un Secrétaire Général
- Un Trésorier

Ou six membres maximums répartis comme suit :

- Un Président
- Un Premier Vice-Président
- Un Secrétaire Général

- Un Trésorier
- Deux Vice-Présidents

Le Président ordonnance les dépenses. Il représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il peut se faire représenter dans la mise en œuvre des décisions prises par le Conseil d'administration.

CHAPITRE IV - REGLEMENT INTERIEUR

Article 17: REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'administration qui le fait approuver par L'Assemblée Générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

CHAPITRE V - DISSOLUTION

Article 18 : DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale extraordinaire convoquée à cet effet, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association poursuivant un objectif similaire

Claude BARTO

Président national

Élodie BERGERON

Secrétaire Générale

L'ÉTOILE CIVIQUE 16-18, place Dupleix 75015 PARIS

Tél. /Fax: 09 53 80 75 14

E-mail: etoile.civique30@gmail.com Web: https://etoile-civique.org/